



MAIRIE
DU
FOUSSERET

ARRÊTÉ MUNICIPAL

2025026

Tendant à, temporairement, interdire la circulation et le stationnement pendant les travaux à la Boulangerie Pâtisserie Maison BERET, 2 RUE NOTRE DAME

Le Maire de la Commune du FOUSSERET,

- Vu la loi n° 82.213 du 02 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée par la loi n° 82.623 du 22 juillet 1982 et par la loi n° 83.8 du 07 janvier 1983,

- Vu le Code de la Route,

- Vu le Code de la Voirie Routière,

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

- Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I, huitième partie : signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992,

- Vu la demande de Maison Beret, en date du 21 janvier 2025,

CONSIDERANT que pour permettre l'exécution des travaux et assurer la sécurité des ouvriers de l'entreprise ou de la personne chargée de leur réalisation, et des usagers de la voie, il y a lieu de réglementer la circulation selon les dispositions suivantes :

ARRÊTE :

Article 1^{er} : La circulation et le stationnement sera temporairement réglementée **RUE NOTRE DAME**, dans les conditions définies ci-après.

Cette réglementation sera applicable du **LUNDI 03 MARS 2025 au VENDREDI 07 MARS 2025 et du LUNDI 10 MARS 2025 au VENDREDI 14 MARS 2025**, selon les besoins des chantiers.

Article 2 : Les restrictions suivantes seront instituées au droit du chantier :

- **Interdiction de circulation**, de la Rue de la Tour à la Rue Maubec,
- **Interdiction de stationnement**, de la Rue de la Tour à la Rue Maubec,
- **Inversion du sens de circulation Rue d'Eve**, afin de permettre l'accès à la Médiathèque.

Article 3 : Le bénéficiaire aura la charge de la signalisation réglementaire de son chantier, de jour et de nuit, et sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation.

La signalisation sera conforme à la réglementation en vigueur à la date du présent arrêté.

Article 4 : La signalisation de chantier sera mise en place, entretenue et déposée, sous contrôle des services du pôle routier, par l'entreprise ou la personne chargée des travaux.

Article 5 : Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 6 : Le présent arrêté fera l'objet d'une publication et d'un affichage selon les règles en vigueur.

Article 7 : Le Maire,
Le chef de brigade de Gendarmerie du Groupement de Cazères,
Les gérants de la Maison Beret,
seront destinataires du présent arrêté et chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait au Fousseret, le 24 Février 2025

P

Le Maire,

Cédric BAÑULS

1^{er} Adjoint

Pierre LAGARRIGUE

Mairie Le Fousseret

